

Nantes, le 23 février 2016

N/Réf. : CODEP-NAN-2016-007511

**Vétérinaire équin**  
**143 Les Barres – Pont Réan**  
**35580 GUICHEN**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 17 février 2016  
Installation : clinique vétérinaire  
Nature de l'inspection : radioprotection  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : **INSNP-NAN-2016-0589***

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 17 février 2016 a permis de prendre connaissance de vos activités et de vérifier différents points relatifs à la détention et à l'utilisation de votre générateur de rayonnements ionisants.

Il ressort de cette inspection que certaines mesures nécessaires pour répondre aux exigences en matière de radioprotection ont d'ores et déjà été mises en place, notamment la mise à disposition d'équipements de protection individuelle et la mise en œuvre de pratiques permettant de diminuer la dose reçue par les personnes présentes lors de la réalisation des clichés radiologiques.

Les inspecteurs ont également constaté, qu'après relance de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, vous avez adressé un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'un générateur de rayonnements ionisants. Cette demande a été enregistrée à la division de Nantes le 14 janvier 2016.

Cependant, certaines pièces prévues par le formulaire de demande d'autorisation, jointes au dossier, sont des documents standards qui ne correspondent pas aux conditions réelles d'utilisation du générateur et doivent donc être adaptées (consignes de sécurité pour le matériel, consignes d'accès en zone réglementée, ...). D'autres méritent d'être explicitées, notamment en ce qui concerne l'origine des mesures (évaluation prévisionnelle de dose au poste « cassette » et au poste « tête »). Enfin, les modalités d'utilisation du générateur doivent être précisées. En effet, si les résultats des évaluations des risques et du zonage confirment la présence d'opérateurs dans la zone contrôlée lors de la réalisation de certains bilans, il vous appartiendra de mettre en œuvre un suivi dosimétrique par dosimétrie opérationnelle. ***Ces documents mis à jour doivent être adressés à la division de Nantes dans les meilleurs délais pour l'instruction de la demande d'autorisation.***

Par ailleurs, des axes de progrès ont été identifiés, notamment en matière de signalisation des zones réglementées lors de la réalisation des clichés, de coordination des mesures de prévention et de suivi médical.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **A.1 - Régularisation administrative**

En application des dispositions des articles L.1333-1, L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumis à déclaration ou à autorisation de l'ASN.

Vous détenez et utilisez un générateur électrique émettant des rayons X soumis à autorisation, de marque GIERTH et de type HF 80/15 Ultra léger. Suite à plusieurs échanges avec la division de Nantes, vous avez déposé le formulaire ad hoc, accompagné de pièces justificatives. Ce dossier a été enregistré le 14 janvier 2016.

Lors de l'instruction de ce dossier et de l'inspection du 17 février, il est apparu que certaines pièces fournies ne correspondaient pas aux pratiques décrites ou n'étaient pas concordantes entre elles. Il s'agit notamment :

- des consignes de sécurité pour le matériel de radiographie : le lieu de stockage habituel et les mesures prises contre le vol doivent être précisées ;
- des consignes d'accès en zone réglementée qui font référence à des équipements de protection individuelle (lunettes notamment) qui ne sont pas disponibles ;
- des évaluations prévisionnelles de dose pour les postes « cassette » et « tête », pour lesquelles les doses mentionnées ne sont pas cohérentes avec les mesures de l'organisme agréé
- des modalités de suivi dosimétrique du vétérinaire, qui ne prévoit pas le port de la dosimétrie opérationnelle alors que le zonage du bilan le plus dosant montre que le vétérinaire est présent en zone contrôlée dans ces circonstances.

***A.1 Je vous demande de compléter votre dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation du générateur électrique de rayons X dans les meilleurs délais. Vous veillerez à joindre l'ensemble des pièces justificatives précitées et à préciser, le cas échéant, les conditions d'utilisation et les hypothèses de calcul.***

*Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 du code de la santé publique sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du même code <sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Article L.1337-5 du code de la santé publique : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait :

(...) 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...) »

## **A.2. Consignes de sécurité - limitation de l'accès aux zones réglementées**

Conformément aux articles R.4451-18 à R.4451-22 du code du travail, une évaluation des risques doit être réalisée pour définir les zones réglementées et un affichage approprié doit être mis en place, conformément aux dispositions de l'article R.4451-23 du code du travail.

Des bornes de signalisation, comportant un trèfle et la mention « zone réglementée », sont disponibles et des consignes de sécurité « standards »<sup>2</sup> relatives à l'accès en zone réglementée sont rédigées et disponibles dans un classeur présent dans le véhicule. Cependant, ces consignes ne sont pas adaptées aux pratiques et aux équipements mis à disposition par le vétérinaire. A titre d'exemple, des lunettes de protection sont mentionnées dans les consignes, alors qu'elles ne sont pas disponibles. Par ailleurs, ni les consignes ni le plan de zonage ne sont affichés lors de la réalisation des clichés.

***A.2.1. Je vous demande de mettre en cohérence les consignes d'accès en zone réglementée avec les pratiques et de veiller à mettre à disposition les équipements de protection adaptée aux risques.***

***A.2.2. Je vous demande de procéder à l'affichage réglementaire lors de la réalisation des clichés.***

Par ailleurs, l'article R. 4451-67 du code du travail stipule que tout travailleur exposé, appelé à exécuter une opération en zone contrôlée, fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle et l'article R.4451-9 du même code indique que le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de radioprotection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité.

Or, au regard de l'évaluation des risques, du zonage et des informations fournies dans le dossier, il apparaît que, pour le bilan 3 qui comprend les clichés les plus dosants, le vétérinaire est présent en zone contrôlée alors que les consignes ne prévoient pas le port d'un dosimètre opérationnel pour le vétérinaire à ce poste.

***A.2.3 Je vous demande d'explicitier vos pratiques de travail et vos évaluations de risques, notamment en ce qui concerne les bilans les plus dosants, et de préciser si vous intervenez, ou non, en zone contrôlée. Le cas échéant, vous veillerez à adapter vos modalités de suivi dosimétrique.***

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **C – OBSERVATIONS**

#### **C.1 – Suivi médical**

En application de l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre, pour lui-même, des mesures de protection vis-à-vis des rayonnements ionisants identiques à celles prises à l'égard des salariés.

Je vous confirme, qu'en qualité de professionnel exposé aux rayonnements ionisants, vous devez bénéficier d'un suivi médical adapté. Je vous engage à vous rapprocher d'un service de santé au travail pour organiser votre suivi médical.

---

<sup>2</sup> Consignes formaveto 02EQM v2014

## C.2. Plans de prévention

En application des articles R.4451-8 et R.4511-5 du code du travail, lorsque plusieurs entreprises interviennent dans un même établissement, il appartient au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention. Chaque chef d'entreprise demeure responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

Conformément à l'article R.4512-7 du code du travail et à l'arrêté ministériel du 19 mars 1993, un plan de prévention doit être établi pour toutes les opérations exposant à des rayonnements ionisants.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué faire appel, pour la réalisation des clichés, à des tiers, et très ponctuellement à des salariés des entreprises auprès desquelles vous intervenez. Vous avez présenté les maquettes de plan de prévention que vous avez préparées et indiqué qu'à ce jour aucun plan de prévention n'avait été signé.

Je vous engage à poursuivre vos efforts auprès des donneurs d'ordre afin que des plans de prévention soient établis et signés préalablement à vos interventions et qu'ils précisent les responsabilités respectives des différents acteurs en matière de protection des travailleurs vis-à-vis de l'exposition aux rayonnements ionisants.

\*  
\* \*

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé :

Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2016-007511  
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**Vétérinaire équin – GUICHEN – Pont Réan (35)**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 17 février 2016 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
<b><u>A.1 - Régularisation administrative</u></b>	Compléter votre dossier de demande d'autorisation, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en précisant les conditions d'utilisation et les hypothèses de calcul.	2 mois

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<b>A.2. Accès en zone réglementée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❑ Mettre en cohérence les consignes d'accès en zone réglementée avec les pratiques et équipements et veiller à mettre à disposition les équipements de protection adaptée aux risques.</li> <li>❑ Procéder à l'affichage réglementaire des consignes et plan de zonage lors de la réalisation des clichés</li> <li>❑ Expliciter les pratiques de travail et évaluations de risques, notamment en ce qui concerne les bilans les plus dosants, et préciser si vous intervenez, ou non, en zone contrôlée. Le cas échéant, adapter vos modalités de suivi dosimétrique.</li> </ul>	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Néant